

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à demander au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution progressive de l'essence légère par du bioéthanol par paliers jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative législative Claude-André Fardel et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution de l'essence légère par du bioéthanol par paliers et jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum (06_INI_028)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Initiative législative Claude-André Fardel et consorts auprès des Chambres fédérales demandant au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution de l'essence légère par du bioéthanol par paliers et jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum

Développement

Le désengagement progressif de la Confédération en matière de subventions agricoles est inéluctable. Mais le Canton de Vaud est fortement concerné par le secteur primaire : c'est pourquoi le Grand Conseil estime nécessaire de donner à l'agriculture de notre pays les moyens de survivre dans le nouveau contexte alimentaire et énergétique mondial.

La récente flambée des prix du pétrole a suscité une prise de conscience mondiale : il est désormais admis par tout un chacun que les énergies de substitution doivent être encouragées. Notre pays dispose actuellement d'une occasion en or d'accroître :

- son indépendance énergétique en remplaçant une partie des carburants fossiles utilisés dans les véhicules automobiles légers par du bioéthanol, dont une partie est à produire dans notre pays et le solde importé ;*
- réduire les émissions CO2 afin d'atteindre réellement les objectifs de Kyoto ;*
- de donner un signal clair à l'agriculture suisse sur la volonté politique de garantir l'utilisation du bioéthanol suisse avant de recourir à des importations de ce carburant, à la condition expresse que le carburant importé soit produit selon les règles du développement durable et ne déclenche pas des conflits éthiques.*

En ce que concerne la substitution des premiers 5 % de bioéthanol dans l'essence légère, le dossier est actuellement traité par les Chambres fédérales. L'objectif visé pour l'heure est une réduction des émissions de CO2 de 250 000 tonnes par an, afin de respecter les taux prévus par le protocole de Kyoto, et cela malgré l'augmentation du nombre des véhicules.

Indépendamment de l'exonération fiscale des biocarburants compensée par un accroissement de la taxe sur l'essence fossile, actuellement en discussion au Parlement fédéral, le Grand Conseil vaudois est d'avis qu'il faut dès à présent planifier les usines de transformations nécessaires sur l'ensemble du pays et simultanément établir un calendrier de substitution du bioéthanol par paliers jusqu'en 2018, et jusqu'à concurrence de 20%, dont 5 % de bioéthanol suisse au minimum.

Le Grand Conseil estime indispensable qu'une première usine de transformation soit construite en Suisse occidentale, afin d'inciter les agriculteurs à reprendre confiance dans la culture des betteraves, pommes de terre et autres céréales convenant à la production de bioéthanol. Le financement privé nécessaire à la création de ces usines sera trouvé si une décision politique garantit les débouchés à la production des matières premières nécessaires à la production de bioéthanol suisse, dont le potentiel est estimé à quelque 20 % des 7 milliards de litres de carburant consommés chaque année dans notre pays pour la mobilité.

C'est pourquoi le Grand Conseil vaudois demande aux Chambres fédérales et au Conseil fédéral d'établir rapidement un calendrier (inclus conditions cadres) portant sur :

- la réalisation de deux usines au minimum de production de bioéthanol, l'une en Suisse alémanique et l'autre en Suisse occidentale, si possible en synergie avec les sucreries de Frauenfeld et d'Aarberg.*
- La substitution de bioéthanol dans l'essence légère, par paliers successifs et ce jusqu'à concurrence de 20 % à l'horizon 2018, dont au minimum 5 % de bioéthanol suisse.*
- Le développement de la production de bioéthanol de deuxième génération (matières ligno cellulosiques).*

Grâce à l'adoption d'un tel calendrier, tant la Confédération que l'industrie pétrolière, les agriculteurs et la filière de transformation à mettre en place, pourraient se préparer au mieux à cette conversion, tant sur le plan technique que financier.

Lausanne, 14 novembre 2006. (Ont signé) Claude-André Fardel et 37 cosignataires

Le Grand Conseil a renvoyé l'initiative en commission lors de sa séance du 21 novembre 2006, puis l'a prise en considération par 59 voix contre 48 et 26 abstentions lors de sa séance du 2 octobre 2007, avec la demande toutefois d'en revoir la formulation et les conditions.

2 EVOLUTION DU DOSSIER

En prolongement du débat tenu lors de la prise en considération de l'initiative, mais aussi dans le cadre d'une autre initiative du Groupe des Verts intitulée " Moratoire sur l'importation d'agrocarburants " et rejetée par le Grand Conseil le 25 novembre 2008, et compte tenu de son rapport du 19 décembre 2007 en réponse au postulat Maillefer concernant l'utilisation de carburants végétaux et d'autres énergies non fossiles, le Conseil d'Etat s'est donné le temps de la réflexion avant de donner suite à l'initiative de M. le Député Fardel et consorts. Il a pour ce faire largement dépassé le délai formel de la loi sur le Grand Conseil.

Le débat s'est en effet rapidement propagé au niveau fédéral par le dépôt du postulat du 11 juin 2009 du Conseiller national J. Bourgeois " Réduction des émissions de CO2 par l'incorporation de biocarburants " (09.3611), allant dans le même sens que l'initiative Fardel. Le Conseil fédéral y a rapidement répondu en proposant d'accepter le postulat. Le Conseil d'Etat s'est aussi récemment déclaré favorable à une révision législative (Limpmin et LPE) mise en consultation

par la CEATE-N sous le titre " Agrocarburants - Prise en compte des effets indirects " (09.499), en tant que cette proposition de modification légale permettra de clarifier les critères d'exonération fiscale applicables à tous les biocarburants, importés ou indigènes, dans le respect des principes du développement durable. L'examen de ce projet a récemment été suspendu par la CEATE-N dans l'attente d'un rapport du Conseil fédéral en réponse à l'intervention du Conseiller national J. Bourgeois "Réduction des émissions de CO2 par l'incorporation de biocarburants aux carburants", que le Conseil national, après une première opposition, a finalement accepté et transmis le 11 avril 2011 au Conseil fédéral.

Il ressort de ce qui précède que les autorités fédérales se sont saisies de la problématique, dont les enjeux stratégiques en matière de politique énergétique se sont évidemment considérablement modifiés depuis la décision de notre pays de renoncer à terme à l'énergie nucléaire. Sans avoir perdu de son actualité, l'initiative s'inscrit désormais dans un contexte global profondément modifié où les analyses du Conseil fédéral ne manqueront pas de traiter de manière cohérente l'ensemble des questions en suspens, en particulier celles ayant trait aux agrocarburants. Le Conseil d'Etat en conclut qu'il n'est dès lors plus nécessaire, ni opportun de déposer une initiative cantonale, même sous la forme d'un contre-projet comme évoqué précédemment. Du fait de la décision formelle du Grand Conseil de prise en considération de l'initiative déposée par M. le Député Fardel et consorts, le Conseil d'Etat a néanmoins l'obligation de proposer un projet de décret reprenant les termes de l'initiative ; il sera donc assorti d'un préavis négatif.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative de M. le Député Fardel et consorts s'inscrit dans un contexte où il appartient à la Confédération d'agir et de donner les impulsions nécessaires, en particulier dans le domaine économique, que ce soit dans le cadre des politiques agricole ou énergétique, de celle traitant des carburants destinés aux automobiles et de la régulation du commerce de ces derniers, ou encore de la stratégie nationale pour le climat et l'environnement.

Avec un tiers de la consommation d'énergie qui provient des carburants et une consommation de près de 80% d'énergies non renouvelables et exogènes, notre canton encourage depuis plusieurs années l'amélioration de l'efficacité énergétique et promeut activement les énergies renouvelables, en vue d'accroître l'autonomie et la durabilité de notre approvisionnement énergétique. De manière générale, les notions de filières de substitution et d'autonomie énergétique semblent dès lors particulièrement importantes dans un pays aussi largement dépendant des importations que le nôtre. L'objet de l'initiative s'inscrit dès lors parfaitement dans les réflexions et les préoccupations qui sont en cours au niveau cantonal.

Formellement, le projet de décret reprend l'intention exprimée par l'initiative législative pour la transformer en une initiative cantonale à déposer auprès de l'Assemblée fédérale.

4 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est en principe favorable au développement des biocarburants d'origine agricole mais il accordera sa préférence à ceux qui sont issus de déchets ligno-cellulosiques, dits de seconde génération, notamment avec l'utilisation de déchets de la production agricole. Il partage l'ambition de réduire le recours aux énergies fossiles importées mais se préoccupe tout autant du bilan écologique ou énergétique global de ces nouveaux types de carburants verts, en particulier eu égard à la concurrence qu'ils induisent avec la production agricole à des fins alimentaires qui doit rester la vocation première et prépondérante de l'agriculture, ici comme ailleurs. Constatant la progression importante de la demande de biocarburants due aux premiers effets des politiques pour le climat, le Conseil d'Etat redoute que le développement de la production de ces agents énergétiques dans le monde entier ne s'accompagne d'une mise sur le marché de produits qui entraînent le risque de présenter de plus en plus souvent un bilan écologique et social déplorable.

Dans le contexte global de la politique énergétique au sein de laquelle s'inscrit la thématique des biocarburants, l'incorporation forcée de bioéthanol dans l'essence ou la planification à court terme d'au moins deux usines de transformation, telles que demandées par la présente initiative, ne constituent pas une panacée universelle indiscutable qui justifie d'intervenir au niveau fédéral par le biais d'une initiative cantonale dont l'objet est aussi précis et sectoriel. Nul doute que le rapport attendu du Conseil fédéral en réponse au postulat Bourgeois contiendra les réponses sollicitées par l'initiative de M. le Député Fardel et consorts, et même bien davantage.

Pour toutes les raisons évoquées ci-devant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ne pas adopter le présent projet de décret.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Objectif favorable à la réduction des émissions de CO₂, ainsi que d'autres composés chimiques nuisibles à l'environnement. Nécessité de démontrer un bilan écologique et énergétique positif.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon art. 109 Cst_VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède , le Conseil d'Etat à l'honneur de :

1. présenter au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à demander au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution progressive de l'essence légère par du bioéthanol par paliers jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum ;
2. émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale l'invitant à demander au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution progressive de l'essence légère par du bioéthanol par paliers jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum

du 7 septembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale
vu l'article 109, alinéa 2 de la Constitution vaudoise
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à demander au Conseil fédéral d'établir un calendrier de substitution progressive de l'essence légère par du bioéthanol par paliers jusqu'à concurrence de 20% d'ici 2018, dont 5% de bioéthanol suisse au minimum.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2 lettre f) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 septembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean